

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 MAI 2008

L'an deux mille huit le dix-neuf mai à 20 heures 30, le conseil municipal, dûment convoqué le six mai s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel DELMAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Michel DELMAS,

MM. FLAMANT, ROBY, DRAINS, DUNAND, GONTIER,
GOVAERTS-BENSARIA, NINORET, GASTON, **Adjoints au Maire**

MM. PALTEAU, AUGUET, THEVENOT, DAFLON,
LOUCHART, LOPES, FLEURY, MEURANT, SIMON,
CATOIRE, KOROLOFF, YACOUBI, BATICLE-POTHIER,
DESHAYES, TIXIER, CAPRON, TOUZET J. TOUZET D,
MAGNIER, BIGORGNE, SCHWARZ HERVIEU **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

M. NOEL par M. FLAMANT
M. DUMONTIER par Mme MAGNIER

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme GOVAERTS-BENSARIA

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2008**

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 mai 2008.

Il n'y a pas de remarques. Adopté à l'**unanimité**.

COMPTE-RENDU DE LA DELEGATION AU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a fait usage de sa délégation pour la passation d'un marché de tontes des espaces verts municipaux. Ce marché a été attribué le... à l'entreprise... pour un montant de...

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance :

FONCTIONNEMENT MUNICIPAL :

- **Charte du Conseil Municipal**
- **Règlement du Conseil Municipal**
- **Indemnités aux conseillers municipaux**
- **Nomination de délégués au sein du SMIOCE – modifications**
- **Nomination de membres pour la Commission Administrative de Révision des Listes Electorales**
- **Proposition de contribuables pour siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs**
- **Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et nomination de membres**
- **Réélection à bulletin secret de la Commission « Urbanisme »**
- **Création de la Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et nomination des membres**

FINANCES :

- **Tarifs municipaux 2008-2009**
- **Emprunt : modification de la convention avec Dexia Crédit Local**
- **Dégrèvement de la taxe foncière sur le Non Bâti pour les jeunes agriculteurs**

- **Optimisation du FCTVA**
- **Programmation 2008 des opérations éligibles au subventionnement de l'Etat au titre de la DGE**
- **Programmation 2008 des opérations éligibles au subventionnement du Conseil Général**
- **Vente d'un véhicule**
- **Location temporaire d'un local à la société COACH & CO**

TRAVAUX - URBANISME - HABITAT

- **Adhésion à l'E.P.F.L.O**
- **Berges de l'Oise - Travaux de protections contre les fortes crues : attribution du marché de maîtrise d'œuvre**
- **Vente d'un terrain communal**
- **Ravalements de façades : subventions - régularisations**
- **Délégation de services publics – eau potable : prolongation du contrat**

VIE SCOLAIRE :

- **Lancement de l'appel d'offres pour le marché de restauration scolaire**
- **Participation aux frais de scolarisation**
- **Classe environnement : demande d'aide financière**

VIE ASSOCIATIVE :

- **Attribution de subventions aux associations pour l'année 2008**

TRANSPORTS PUBLICS, CIRCULATION ET ENVIRONNEMENT :

- **Lancement de l'appel d'offres pour le marché de transport**

RESSOURCES HUMAINES :

- **Création d'un emploi fonctionnel**

FONCTIONNEMENT MUNICIPAL

65/08

ADOPTION DE LA CHARTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil d'adopter solennellement une charte en témoignage de leur engagement à conserver aux travaux du Conseil municipal sérieux et dignité et, dans leurs rapports avec leurs pairs, respect mutuel.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de charte et demande s'il y a des questions ou des remarques. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant l'exigence républicaine d'inscription de l'action des membres du Conseil municipal dans un cadre apaisé et solennel,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Décide :

Article Unique : d'adopter la Charte du Conseil Municipal annexée à la présente.

Monsieur le Maire invite chacun des membres du Conseil à se lever et à apposer sa signature au bas de la Charte.

66/08

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la loi fait obligation aux conseils municipaux d'adopter dans les six mois de leur installation un règlement intérieur. Monsieur propose d'adopter le projet de règlement intérieur ci-après dont il fait lecture des principales dispositions.

Il n'y a pas de remarques. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-8,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le fonctionnement des séances du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article Unique : d'adopter le règlement du Conseil Municipal annexé à la présente.

67/08 ATTRIBUTION D'INDEMNITES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du conseil municipal du 14 avril dernier, il informait l'assemblée que la Sous-Préfecture restait sur sa position concernant l'attribution d'indemnité aux conseillers municipaux n'ayant pas de délégation : ceux-ci ne pouvaient pas prétendre à l'indemnité de fonction.

Cependant, conformément aux textes en vigueur et notamment l'article L2123-24-1 du CGCT, le conseil municipal peut décider, dans les communes de moins de 100 000 habitants, d'indemniser les conseillers municipaux sur l'un ou l'autre des deux motifs suivants :

- soit en leur seule qualité de conseiller municipal, l'indemnisation de fonction étant alors plafonnée à 6 % de l'indice 1015 - article L2123-24-1 II du CGCT

- soit au titre de l'exercice d'une délégation de fonction (les conseillers délégués). Dans ce cas le montant attribué au conseiller peut dépasser les 6% de l'indice 1015 (il ne peut cependant excéder le montant indemnitaire octroyé au profit du maire ou des adjoints) - article L2123-24-1 III du CGCT

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux n'ayant pas reçu de délégation sur la base du motif 1.

Le montant total de l'enveloppe indemnitaire allouable est défini par l'addition des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints pour l'exercice de leurs fonctions (article L2122.18-1 du CGCT), soit 18 039,41 €

Sont déjà versées, sur la base des délibérations précédentes, les indemnités suivantes :

NOM	Fonction	In dem nités		Majoration (Canton)	Total
		%	Montant		
DELMAS Michel	Maire	27.50	925,96 €	154,42 € (6,35 %)	1 080,38 €
FLAMANT Bernard	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1 080,28 €
ROBY Michel	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1 080,28 €
DRAINS Yveline	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1 080,28 €
DUNAND Emilienne	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1 080,28 €
GONTIER Philippe	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1 080,28 €
GOVAERTS-BENSARIA Hayat	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1 080,28 €
NOEL Daniem	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1 080,28 €
NINORET Michèle	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1 080,28 €
GASTON Didier	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1 080,28 €
BATICLE-POTHIER Marion	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
TIXIER Magali	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
MEURANT Marie-Claude	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
YACOUBI Anis	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
THEVENOT Patrick	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
AUGUET Daniel	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
KOROLOFF Ludovic	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
CAPRON Gérald	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
DESHAYES Séverine	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
TOTAL					13 128,26 €

Les nouvelles indemnités seraient attribuées comme suit :

NOM	Fonction	Indemnités		Majoration (Canton)	Total
		%	Montant		
PALTEAU	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €

Gérard					
FLEURY Myriam	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
CATOIRE Aline	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
LOUCHART Martine	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
LOPES Eurico	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
SIMON Marie-Cécile	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
DAFLON Gilbert	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
DUMONTIER Arnaud	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
SCHWARTZ Eddy	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
TOUZET Jacky	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
MAGNIER Marie-Christine	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
BIGORGNE Daniel	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
TOUZET Danièle	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
HERVIEU Philippe	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
Total					3 614,10 €

Monsieur le Maire rappelle les motifs de cette décision : il sait d'expérience qu'il convient de ne pas exagérer la différence entre les membres du conseil municipal. Chacun doit s'investir à son niveau. « *Ce que j'attends de vous, c'est que vous soyez actifs et que nos décisions soient riches de vos contributions* ».

Monsieur Bigorgne s'interroge la méconnaissance par les services préfectoraux de ces dispositions légales. Il demande par ailleurs que l'indemnité du Maire soit réévaluée, étant donné ses responsabilités. Il propose enfin que les indemnités des conseillers durablement absents soient supprimées.

Sur cette dernière proposition, Monsieur le Maire indique qu'elle est juridiquement difficile à appliquer, et qu'il faut savoir tenir compte de la situation de chacun.

Quant à l'indemnité du Maire, il s'agit pédagogiquement de faire comprendre que la commune se trouve dans une situation financière difficile.

Monsieur Roby va dans le sens de monsieur Bigorgne et propose d'augmenter l'indemnité du Maire de 500 €. Cette proposition recueille l'assentiment de tous les membres du Conseil.

Monsieur Touzet pense qu'il serait intéressant de mettre en place un tableau de présence aux commissions.

Madame Baticle-Pothier explique cependant que le travail des conseillers s'exerce aussi en aval des réunions de commissions, et qu'il est donc difficile de juger de l'engagement d'un élu sur la base de sa seule présence en commission.

Le débat est clos sur ce point. Il n'y a pas d'autres questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu la délibération n° 36/08 en date du 31 mars 2008, fixant le montant des indemnités de fonction et la date d'effet pour l'attribution des dites indemnités à compter du 21 mars 2008, date du 2^{ème} tour des élections municipales,

Vu la délibération n° 60/08 du 14 avril 2008 complétant la délibération susvisée,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans la limite prévue par l'alinéa II de l'article L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales ; que cette indemnité est au maximum égale à 6% du terme de référence mentionné à l'alinéa I de l'article L2123-20 du même code.

Considérant que le Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant qu'il convient de compléter les délibérations n° 36/08 du 31 mars 2008 et n° 60/08 du 14 avril 2008,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de compléter les délibérations 36/08 du 31 mars 2008 et n° 60/08 du 14 avril 2008 comme suit :

TABLEAU RECAPITULATIF GENERAL DES INDEMNITES
(article 78 de la Loi 2002-276 du 27/02/2002 – article L.2123-20-1 du CGCT)

Commune de Pont-Sainte-Maxence

Arrondissement : Senlis
Canton : Pont-Sainte-Maxence

POPULATION : 12.445 habitants	(art L.2123 du CGCT)
--------------------------------------	-----------------------------

Commune bénéficiaire de la Dotation Spéciale d'Urbanisme.

I. MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) MENSUEL Soit : Indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation = 18 039,41 €

NOM	Fonction	Indemnités		Majoration (Canton)	Total
		%	Montant		
DELMAS Michel	Maire	27,50	925,96 €	154,42 € (6,35 %)	1080,38 €
FLAMANT Bernard	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1080,28 €
ROBY Michel	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1080,28 €
DRAINS Yveline	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1080,28 €
DUNAND Emilienne	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1080,28 €
GONTIER Philippe	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1080,28 €
GOVAERTS-BENSARIA Hayat	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1080,28 €
NOEL Daniem	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1080,28 €
NINORET Michèle	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1080,28 €
GASTON Didier	Adjoint	75	925,96 €	154,32 €	1080,28 €
TIXIER Magali	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
MEURANT Marie-Claude	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
YACOUBI Anis	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
THEVENOT Patrick	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
AUGUET Daniel	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
KOROLOFF Ludovic	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
CAPRON Géraldine	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
BATICLE-POTHIER Marion	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
PALTEAU Gérard	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
FLEURY Myriam	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
CATOIRE Aline	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
LOUCHART Martine	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
LOPES Eurico	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
SIMON Marie-Cécile	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
DESHAYES Séverine	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
DAFLON Gilbert	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
DUMONTIE R Arnaud	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
SCHWARTZ Eddy	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
TOUZET Jacky	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
MAGNIER Marie-Christine	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
BIGORGNE Daniel	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
TOUZET Danièle	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €
HERVIEU Philippe	Conseiller	6	224,48	33,67 €	258,15 €

ENVELOPPE MENSUELLE GLOBALE ALLOUEE
(indemnité du Maire + total des indemnités des adjoints et conseillers ayant délégation) = **16.740,35 €**

Article 2 : De maintenir les autres dispositions de la délibération n° 36/08.

68/08
NOMINATION DE DELEGUES AU SEIN DU SMIOCE – MODIFICATIONS

Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L 2121-33 du CGCT, « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ».

Par délibération n° 39/08 B du 31 mars 2008 et notamment son article 5, ont été nommés pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes d'Environnement (SMIOCE) :

Titulaires	Suppléants
Eddy SCHWARZ	Aline CATOIRE
Emilienne DUNAND	Eurico LOPES

Cependant, le SMIOCE a informé la Commune que le nombre de représentants de la Commune au sein de leur assemblée est de 4 délégués titulaires et de 4 délégués suppléants.

Il est donc proposé de compléter la délibération n° 39/08 B et de nommer 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants supplémentaires.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de faire acte de candidature.

Se présentent :

- comme représentant titulaire : Eddy SCHWARZ, Emilienne DUNAND, Marie-Cécile SIMON, Aline CATOIRE.
- Comme représentant suppléant : Bernard FLAMANT, Eurico LOPES, Daniel BIGORGNE, Martine LOUCHART.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-33,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant que le nombre de délégués nommés pour représenter la Commune au sein du SMIOCE est de 4 titulaires et 4 suppléants

Considérant que l'article 5 de la délibération n° 39/08 B en date du 31 mars 2008 ne désigne que 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,

Considérant qu'il convient donc de modifier l'article 5 de ladite délibération,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article unique : de modifier l'article 5 de la délibération n° 39/08 B comme suit :

« Sont nommés pour représenter la Commune au sein du Syndicat Mixte Intercommunal des l'Oise des Classes d'Environnement (SMIOCE) :

Titulaires	Suppléants
Eddy SCHWARZ	Bernard FLAMANT
Emilienne DUNAND	Eurico LOPES
Marie-Cécile SIMON	Daniel BIGORGNE
Aline CATOIRE	Martine LOUCHART

69/08
NOMINATION DE MEMBRES POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE REVISION DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire rappelle que chaque bureau de vote est administré par une commission qui est chargée :

- de statuer sur les demandes d'inscription déposées en mairie ;
- d'examiner la liste nominative établie par l'INSEE des personnes susceptibles d'être inscrites d'office ;
- de procéder aux radiations.

A cet effet, elle tient un registre dans lequel elle mentionne toutes ses décisions.

Elle est composée :

- du maire ou de son représentant,
- de neuf membres du conseil municipal : un membre par bureau de vote + un membre pour l'ensemble des bureaux
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet,
- d'un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance

Les trois membres de la commission jouissent de pouvoirs égaux et de mêmes prérogatives. Le maire ou son représentant ne la préside donc pas et les décisions sont donc prises à la majorité.

La commune compte 8 bureaux de vote.

Bureau 1 : Hôtel de ville

Bureau 2 : Ecole Jean Rostand

Bureau 3 : Ecole Jules Ferry

Bureau 4 : Ecole Jules Ferry

Bureau 5 : Ecole Adrien Bonnel

Bureau 6 : Ecole Max Drains

Bureau 7 : Ecole Robert Desnos

Bureau 8 : Ecole Françoise Dolto

Il est donc demandé au Conseil municipal de nommer un membre par bureau ainsi qu'un membre pour l'ensemble des bureaux de vote.

Monsieur le Maire demande aux conseillers de faire acte de candidature.

Se présentent :

- pour le Bureau 1 : M. ROBY
- pour le Bureau 2 : ...Mme TOUZET
- pour le Bureau 3 : Mme MAGNIER
- pour le Bureau 4 : Mme FLEURY
- pour le Bureau 5 : M. AUGUET
- pour le Bureau 6 : Mme NINORET
- pour le Bureau 7 : M. SCHWARZ
- pour le Bureau 8 : M. FLAMANT

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code électoral,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de nommer des membres pour la commission pour la révision des listes électorales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : de désigner en qualité de délégués du Conseil Municipal à la Commission de Révision des Listes Electorales pour l'ensemble des bureaux de vote : M. KOROLOFF

Article 2 : de désigner en qualité de délégués du Conseil Municipal à la Commission de Révision des Listes Electorales :

- Pour le bureau 1 : Hôtel de ville - M. ROBY
 - Pour le bureau 2 : Ecole Jean Rostand - Mme TOUZET
 - Pour le bureau 3 : Ecole Jules Ferry - Mme MAGNIER
 - Pour le bureau 4 : Ecole Jules Ferry - Mme FLEURY
 - Pour le bureau 5 : Ecole Adrien Bonnel - M. AUGUET
 - Pour le bureau 6 : Ecole Max Drains - Mme NINORET
 - Pour le bureau 7 : Ecole Robert Desnos - M. SCHWARZ
 - Pour le bureau 8 : Ecole Françoise Dolto - M. FLAMANT
- Le maire étant membre de droit.

70/08

PROPOSITION DE CONTRIBUABLES POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 1650 du code général des impôts, est instituée dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

La composition de la CCID doit intervenir dans les 2 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. La désignation de ses membres se fait par le directeur des services fiscaux sur la liste de contribuables proposée par le conseil municipal.

A défaut de liste présentée par le Conseil municipal, ses membres sont nommés d'office par le directeur des services fiscaux.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires sont des personnes de nationalité française, âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civils, inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune. Ils doivent de plus être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un des commissaires désignés doit résider hors de la commune. Enfin, si le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum – ce qui est le cas de Pont Sainte Maxence comme l'a rappelé le directeur des services fiscaux par un courrier en date du 20 mars 2008 – un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

Il appartient au Conseil municipal de dresser une liste de commissaires titulaires et suppléants (en nombre double).

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur Palteau souligne l'importance et le rôle de cette commission.

Monsieur le Maire indique que plusieurs administrés se sont déclarés candidats. Il fait appel aux candidatures parmi les membres du Conseil. La liste ainsi constituée est approuvée comme suit.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts

Vu le courrier du directeur des services fiscaux en date du 20 mars 2008,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que suite aux récentes élections, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article unique : de présenter à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs, la candidature des contribuables suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Didier GASTON	M. Gérard PALTEAU
M. Daniel BIGORGNE	Mme Nathalie HECQUET
M. Jacky TOUZET	M. Romain HECQUET
M. Daniel AUGUET	Mme Danièle MELEUMESTRE
Mme Yveline DRAINS	Mme Eliane NORTIER
M. Philippe FIAULT	M. Jean-Charles PIGONI
M. Christian MOACEC	Mme Martine LOUCHART
M. Henri MARE	
M. Christian de LUPPE	
M. Philippe DENIS	
M. Philippe ZANGHELLINI	
M. Francis BAJEUX	
M. Fabien DECADY	

71/08

CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ET NOMINATION DE MEMBRES

Monsieur le Maire signale que la loi du 27 février 2002 fait obligation aux communes de plus de 10 000 habitants de créer cette commission pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public

ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière. Cette commission a pour objet de permettre aux usagers des services publics locaux d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

Aux termes de l'article L. 1413-1 du CGCT, la commission est présidée par le maire ou son représentant et elle comprend des membres du conseil municipal et des représentants d'associations locales. Le nombre de membres n'est pas imposé ; en tout état de cause, il doit être suffisant pour exprimer le pluralisme de l'assemblée délibérante.

Les membres issus du conseil municipal sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Les membres issus des associations locales sont nommés par le conseil municipal. Ils peuvent être des membres d'associations de défense des consommateurs ou même, peut être, de contribuables locaux. La liste jointe au présent rapport a été obtenue auprès de la Préfecture.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- 1) de créer la Commission consultative des services publics locaux
- 2) de désigner des conseillers municipaux pour siéger à ladite commission
- 3) de nommer des représentants des associations locales.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures parmi les membres du Conseil. Il indique que plusieurs représentants d'associations se sont déclarés candidats, mais que l'insuffisance de leur nombre appellera une délibération complémentaire. La liste ainsi constituée est approuvée comme suit.

72/08

REELECTION A BULLETIN SECRET DE LA COMMISSION « URBANISME »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 9 septembre 2002, prescrivant l'élaboration du PLU de Pont Sainte Maxence sur l'ensemble du territoire communal, il a été décidé de désigner une commission municipale chargée du suivi, de la préparation des débats de l'assemblée délibérante pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant les résultats des élections municipales du 21 mars 2008 et conformément aux modalités prévues à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il est nécessaire de procéder à l'élection, à bulletin secret, des membres titulaires et suppléants de la Commission Municipale d'Urbanisme chargée du suivi de l'élaboration du PLU.

Cette commission sera présidée par Monsieur Michel Delmas, Maire de Pont Sainte Maxence.

La société Urba service rappelle qu'il faut être très vigilant quant à ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123.1 à L.123.9 et R.123.1 à R.123.36,

Vu l'article L.2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 2002 prescrivant l'élaboration du PLU de Pont Sainte Maxence sur l'ensemble du territoire communal,

Vu les délibérations en date du 25 novembre 2003 fixant la liste des membres composant la commission municipale d'urbanisme chargée du suivi de l'élaboration du PLU,

Vu les résultats des élections municipales de 21 mars 2008,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de constituer une nouvelle commission municipale d'urbanisme,

Après en avoir délibéré

Décide :

Article 1 : de procéder à l'élection au scrutin secret et suivant les modalités prévues à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités

Territoriales des membres de la Commission Municipale d'Urbanisme chargée du suivi de l'élaboration du PLU.

A l'issue du scrutin ont été élus les membres ci-après :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. DELMAS (Maire)	
M. FLAMANT (Adjoint)	M. ROBY (Adjoint)
Mme DRAINS (Adjoint)	M. NOEL (Adjoint)
M. GASTON (Adjoint)	M. AUGUET (Conseiller municipal)
M. KOROLOFF (Conseiller municipal)	M. THEVENOT (Conseiller municipal)
Mme CAPRON (Conseiller municipal)	Mme FLEURY (Conseiller municipal)
Mme TOUZET (Conseiller municipal)	Mme LOUCHART (Conseiller municipal)
M. HERVIEU (Conseiller municipal)	M. DUMONTIER (Conseiller municipal)

Article 2 : que la Commission Municipale d'Urbanisme ainsi constituée est présidée par Monsieur Michel Delmas, Maire.

73/08

CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES ET NOMINATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-3 qui prévoit que dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté en conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et d'en nommer les membres.

Monsieur le Maire indique que plusieurs représentants d'associations se sont déclarés candidats et fait appel aux candidatures parmi les membres du Conseil. La liste des membres de la Commission est établie comme suit.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (article 46) fait obligation aux communes de 5 000 habitants et plus de créer une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2143-3 du CGCT, la commission est présidée par le maire ou son représentant et qu'elle comprend des membres du conseil municipal et des représentants d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : de créer la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

Article 2 : de nommer les membres suivants pour siéger au sein de ladite commission :

- | | |
|---------------------|--------------------|
| - Séverine DESHAYES | - Michèle NINORET |
| - Gérard PALTEAU | - Daniel BIGORGNE |
| - Daniel AUGUET | - Ludovic KOROLOFF |

- Aline CATOIRE

Article 3 : de nommer les représentants d'association d'usagers et d'association représentant les personnes handicapées suivants pour siéger au sein de ladite commission :

- Mme Joëlle MICHEL
- Mme Chantal DECHATRE – Club de l'Amitié des Handicapés
- Mme Myriam TASSART - Association JULIEN & JONADEV
- Mme Josée MICHIELS – Office Maxipontain des Retraités et des Personnes Agées

Article 4 : La Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées ainsi constituée est présidée par Monsieur Michel Delmas, Maire.

FINANCES

74/08

TARIFS MUNICIPAUX 2008-2009

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de procéder à la révision annuelle des tarifs des services et prestations suivants :

- l'entrée à la piscine municipale
- l'abonnement pour cours de natation et aquagym
- les salles mises à disposition à titre onéreux
- la location du matériel
- les caveaux des cimetières communaux
- La bibliothèque municipale
- l'école municipale des sports
- le loyer pour les parcelles à l'usage de jardins familiaux
- la redevance de raccordement à l'égout
- la location à l'heure par année du gymnase
- la redevance correspondant à la délivrance d'un arrêté d'alignement
- les droits de voirie
- la restauration scolaire
- le port
- les toilettes publiques
- les prestations bibliothèque
- le transport urbain
- les classes de découvertes
- la restauration scolaire

Un recensement exhaustif des tarifs pratiqués actuellement a été remis aux conseillers.

Monsieur Roby explique qu'il n'est pas à l'ordre du jour de bouleverser les choses, mais simplement d'arrondir les angles, mais également d'uniformiser la période d'application : les nouveaux tarifs s'appliqueront tous à partir du 1^{er} septembre. Par ailleurs, il propose de travailler en commission sur les quotients familiaux.

Monsieur Schwarz demande la possibilité d'obtenir un tarif pour la mise à disposition de la piscine aux écoles.

Monsieur le Maire signale que cette demande sera étudiée lors d'une prochaine commission.

Monsieur Schwarz souhaiterait également que la piscine soit gratuite pour les élèves pendant la période scolaire. Monsieur le Maire explique que cette demande devra faire l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Office du Tourisme et Syndicat d'Initiative a été intégré dans les services municipaux, aucun candidat à la Présidence de l'association ne s'étant proposé. C'est pourquoi le tarif pour le spectacle des nuits de feux figure désormais parmi les tarifs municipaux.

Il n'y a pas d'autres remarques. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération 27 avril 1978 par laquelle le conseil municipal a décidé de ne plus vendre de concessions au cimetière de Villette,

Vu la délibération du 13 avril 2007 fixant les tarifs des services et prestations municipaux,

Vu le budget primitif 2008,

Vu la présentation faite aux membres de la commissions des Finances,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des services municipaux afin d'assurer les missions de services publics,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Principe et période d'application

Seront appliqués aux services municipaux, entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 août 2009 inclus, les tarifs tels que définis dans les articles suivants.

Article 2 : Piscine municipale

I. Les tarifs de l'heure/année d'occupation de la piscine municipale par les autres communes et les autres organismes divers à compter de la rentrée scolaire 2008/2009 sont définis comme suit :

* avec le concours d'un MNS	4 100 euros
* sans le concours d'un MNS	3 600 euros

La recette correspondante sera inscrite à l'article 70631 du budget communal.

II. Les tarifs d'entrée à la piscine municipale sont définis comme suit :

1 – Entrées individuelles

- baigneurs jusqu'à 18 ans	1.80 €
- baigneurs au delà de 18 ans	2.80 €

2 – Abonnements

- pour les habitants de Pont Sainte Maxence :	
* enfants jusqu'à 18 ans et pour 10 entrées :	10.00 €
* plus de 18 ans et pour 20 entrées	30.00 €

- pour les habitants de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

* enfants jusqu'à 18 ans et pour 10 entrées	15,00 €
* plus de 18 ans et pour 10 entrées	23.00 €

3 – Ouverture d'été

- tarif spécial pour les habitants de Pont Sainte Maxence	
- enfants jusqu'à 18 ans, la carte	16.50 €
- plus de 18 ans, la carte :	25.00 €

La carte donne accès sans limitation du nombre d'entrées et sous réserve des capacités maximales d'accueil de l'équipement.

- entrée au parc :	1.00 €
--------------------	--------

III. Le tarif des abonnements pour les cours de natation et Aquagym valables pour une année scolaire de septembre à juin sont définis comme suit :

- pour les habitants de Pont Sainte Maxence et la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte	
Abonnements 10 séances	26.00 €

- pour les habitants d'autres communes – 10 séances	47.00 €
---	---------

IV. La gratuité d'accès à la piscine est accordée aux publics suivants :

- a) Les enfants de moins de 6 ans.
- b) Les membres suivants du personnel communal :
 - les agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels employés par la commune de Pont Sainte Maxence
 - les agents employés par le centre de Gestion de l'Oise et mis à la disposition de la commune, lorsque la durée

consécutives de la mise à disposition à la ville est supérieure à 12 mois,

- les agents retraités ayant fait valoir leur droit à la retraite lorsqu'ils étaient en activité à la commune de Pont Sainte Maxence,
- les conjoints (époux, épouse, concubin, concubine, pacsé) et leurs enfants jusqu'à l'année de leurs 20 ans,
- la gratuité est valable un an, du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

c) les sapeurs pompiers de Pont Sainte Maxence dans le cadre de leurs entraînements « natation » pendant les heures d'ouverture au public à effectif réduit et encadrés par un responsable du groupe. La gratuité est valable un an, du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

d) les Bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion et les personnes qui servent au calcul du montant de l'allocation sur présentation de la notification d'attribution du Revenu Minimum d'Insertion et pendant la durée figurant sur cette notification. Le dossier est instruit par le Centre Communal d'Action Sociale qui propose les bénéficiaires.

e) les personnes bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, sur présentation de la notification de ladite allocation et d'un certificat médical autorisant la pratique d'une activité aquatique et leur accompagnateur désigné nommément. Le dossier est instruit par le Centre Communal d'Action Sociale qui propose les bénéficiaires.

f) les participants aux activités Centre de Loisirs Sans Hébergement et Ados de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte et leurs moniteurs, dans le cadre de ces activités.

g) les agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels employés par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

La gratuité est valable un an, du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

h) les membres des associations Office Maxipontain des Retraités et des Personnes Agées et Gymnastique Volontaire, pour lesquelles le personnel communal dispense une animation de baignade et de natation, de l'association Groupe d'Activités Subaquatiques Pontois, pour lequel le personnel communal assure une surveillance.

La recette correspondante sera inscrite à l'article 70631 du budget communal.

Article 3 : Mise à disposition de personnel

Le coût horaire de mise à disposition d'un agent communal est défini comme suit :

- jour ouvré : 15 € de l'heure
- dimanche et jours fériés : 26 € de l'heure
- nuit : 32 € de l'heure

Article 4 : Salles communales

I. Les tarifs de location des salles communales et de location de matériel et de mobilier sont définis comme suit :

Salles	Tarifs horaires		Tarifs journaliers : forfait (salle +ménagement+tables+chaises)		Frais d'entretien
	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	
Claude Monnet	13.50	25.00	370.00	550.00	60.00
Les falaises	8.50	16.00	180.00	260.00	60.00
Les Terriers	8.50	16.00	180.00	260.00	60.00

Le versement du prix se fait par le versement d'un acompte pour 25 % du prix de la location au moment de la demande et ce au moins 15 jours avant la prise de location. L'acompte est perdu en cas d'annulation sauf cas de force majeure. Supplément de ménage pour trop de salissures (pour toutes les salles) : 58,50 €

La recette correspondante sera inscrite à l'article 70388 du budget communal.

II. Les modalités d'utilisation et de location des salles sont les suivantes :

- a) Les associations locales bénéficient d'une exonération des frais de ménage, si l'occupation de la salle n'excède par trois jours consécutifs. Cette disposition concerne seulement la salle Claude Monnet. Dans le cas où l'occupation de la salle est supérieure à trois jours, il est fixé un forfait de 120,00 €.
- b) Il est accordé la gratuité de la mise à disposition de la salle et du matériel aux associations locales, aux organisations syndicales, aux partis politiques, au personnel communal

(agents titulaires, stagiaires), non titulaires et contractuels, aux écoles primaires et maternelles de la commune et aux coopératives scolaires de ces écoles.

- c) Il est accordé la gratuité annuelle des frais de ménage pour la mise à disposition des salles aux associations locales, aux organisations syndicales, aux partis politiques pour leur assemblée générale, leur réunion de travail, leur permanence, leur activité hebdomadaire, à la condition expresse que ces activités ne soient pas suivies d'un repas, d'un cocktail, ou de toute autre animation festive.
- d) Il est accordé la gratuité des frais de ménage aux écoles primaires et aux écoles maternelles de la commune ainsi qu'aux coopératives scolaires de ces écoles.
- e) Il est accordé la gratuité de la mise à disposition de la salle, du matériel et des frais de ménage à la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte pour ses assemblées.
- f) Il est accordé la gratuité de la mise à disposition de la salle et du matériel au personnel employé par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels).

III. Les tarifs de location du matériel sont définis comme suit :

Matériel pris et ramené aux ateliers	Tarifs journaliers les 3 premiers jours	Tarifs pour chaque jour supplémentaire au delà de 3 jours
Chaise	0,50 €	0,25 €
Table	1,20 €	0,70 €
Barrière	3,20 €	1,65 €
Podium	7,00 €	3,55 €

Le montant minimum de facturation est de 12,00 €.

La recette correspondante sera inscrite à l'article 70388 du budget communal.

Article 5 : Cimetières

I. Les tarifs des concessions funéraires des cimetières communaux sont définis de la manière suivante :

- concession temporaire de 15 ans (renouvelable) 40.00 €/m²
- concession trentenaire (renouvelable) 100.00 €/m²
- concession cinquantenaire (renouvelable) 250.00 €/m²

II. Les tarifs des cases des cimetières communaux sont définis de la manière suivante :

Durée	1 ^{er} dépôt	2 ^{ème} dépôt	1 ^{er} dépôt	2 ^{ème} dépôt
- Pour une durée de 15 ans (renouvelable)	210	105	21	10
- Pour une durée de 30 ans (renouvelable)	420	210	42	21
- Pour une durée de 50 ans (renouvelable)	840	420	84	42

III. Les tarifs des caveaux des cimetières communaux sont définis de la manière suivante :

- caveau 1 place 400 €
- caveau 2 places 600 €
- caveau 3 places 800 €
- caveau 4 places 1 000 €

IV. La recette correspondante sera inscrite à l'article 70311 du budget communal.

Article 6 : Bibliothèque municipale

I. Le montant de la cotisation annuelle de la bibliothèque, matérialisée par la délivrance d'une carte « emprunteur », est défini comme suit :

- a) usagers n'habitant pas Pont-Sainte-Maxence ni l'une des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte : 20,00 €
- b) usagers habitant l'une des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte :
 - * moins de 21 ans : gratuité
 - * 21 ans et plus : 5,00 €
 - * carte de lecture sur place : gratuité

c) usagers habitant Pont-Sainte-Maxence : gratuité ;

d) membres suivants du personnel communal : gratuité ;

- * les agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels employés par la commune de Pont Sainte Maxence et leurs enfants ;
- * les agents employés par le centre de gestion de l'Oise et mis à la disposition de la commune, lorsque la durée consécutive de la mise à disposition à la ville est supérieure à 12 mois ;
- * les conjoints (époux, épouse, concubin, concubine, pacsé) ;

* les agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels employés par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

La gratuité est valable 12 mois, de la date de délivrance à la date anniversaire.

En cas de perte de la carte « emprunteur », son remplacement est facturé : 2.00 €.

II. Les tarifs du photocopieur mis à la disposition des usagers sont fixés comme suit :

Format A4 (21 X 29,7) 0.10 € la copie
Format A3 (30 X 40) 0.50 € la copie

III. Le tarif des impressions du service multimédia (noir et blanc, couleur, format A4) est fixé comme suit :

10 premières impressions gratuité
Au-delà 0.10 € par tranche de 10 impressions

IV. Le montant des pénalités de retard est établi comme suit :

a) De 0 à 18 ans inclus : 1^{ère} semaine 1 €, puis 0.50 €
b) À partir de 18 ans : 1 €
c) Nonobstant les dispositions des a) et b), à compter de la 2^{ème} relance en envoi recommandé sans accusé de réception, en sus de la pénalité due, il est facturé la totalité des frais d'affranchissement (1^{ère} et 2^{ème} relances).

Pour la 3^{ème} relance en envoi recommandé avec accusé réception, en sus de la pénalité due, il est facturé la totalité des frais d'affranchissement (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} relances).

Si le livre n'est pas rendu sous les 15 jours à compter de la date de réception du recommandé de la 3^{ème} relance, un titre de recettes est émis pour le montant total de la pénalité due égal au nombre de semaines de retard jusqu'à la date de la 3^{ème} relance, des frais d'affranchissement et du montant du remplacement du livre non restitué. Si le livre est restitué en l'état il sera remboursé.

V. Le tarif d'entrée aux spectacles et animations organisées par la bibliothèque municipale est fixé à 1.55 €.

La recette correspondante sera inscrite à l'article 7062 du budget communal.

Article 7 : Sorties

Les tarifs pour les sorties sont définis comme suit :

Sortie « Nuits de Feux » à Chantilly (transport + entrée) :

Adulte : 25 €

Enfant moins de 12 ans : 15 €

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, ces tarifs sont applicables immédiatement.

Article 8 : Ecole municipale des sports

I. Les tarifs de l'école municipale des sports et de natation sont définis comme suit :

a) Enfant habitant Pont Sainte Maxence, par an :

1^{er} enfant : 27.00 €

2^{ème} enfant : 19.00 €

3^{ème} enfant : 14.00 €

La recette correspondante sera inscrite à l'article 70631 du budget communal.

b) Par dérogation aux dispositions du a), la gratuité est accordée pour les enfants du personnel communal, agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels domiciliés dans la commune.

Article 9 : Jardins familiaux :

I. Le montant du loyer pour les parcelles à l'usage de jardins familiaux est de 0,15 € le mètre carré par an.

La gratuité est accordée aux personnes en situation de précarité.

La recette correspondante sera inscrite à l'article 70388 du budget communal.

Article 10 : Raccordement au réseau d'assainissement collectif

La redevance de raccordement à l'égout est de 500 € par branchement.

La recette correspondante sera inscrite à l'article 758 du budget annexe de l'assainissement.

Article 11 : Location du gymnase Léo Lagrange

Le montant annuel de la location pour une heure hebdomadaire du gymnase Léo Lagrange est de 410 € et pour l'utilisation du DOJO de 68 €.

La recette correspondante sera inscrite à l'article 70631 du budget de la commune.

Article 12 : Délivrance d'arrêté d'alignement

La redevance pour la délivrance d'un arrêté d'alignement est de 40 € par arrêté délivré.

La recette correspondante sera inscrite à l'article 70388 du budget communal.

Article 13 : Occupation du domaine public communal

Les tarifs d'occupation du domaine public sont établis suivant les montants indiqués dans le tableau ci-après.

La recette correspondante sera inscrite à l'article 7336 du budget communal

Nature de l'occupation	Tarif (€)	
Marché de plein air (le mètre linéaire)		
	Abonnés	Non abonnés
jusqu'à 4 mètres	0,65	0,85
5 et 6 m	0,85	1,10
7 et 8 m	1,10	1,40
9 et 10 m	1,40	1,60
Fêtes foraines (par jour de stationnement et par m2)		
Chapiteaux et métiers	0.25	
camions roulottes caravanes	0.25	
charlatans pasticheurs chanteurs musiciens colporteurs (par jour et par marché)	2.50	
Occupation du domaine public lors d'exposition de véhicules		
véhicules de moins de 5 m	10,00	
véhicules de 5 m et plus	15,00	
Occupation du domaine pour matériaux déblais échafaudages et autres		
1ère journée et quelle que soit la surface	12,50	
journées suivantes (le m2 par jour)	0,80	
droits de voirie (le m2 et par mois) :		
terrasse de café non couverte	2,80	
terrasse de café couverte	4,50	
éventaires avec caisse et vendeur sur trottoir	4,50	
éventaires simples et garages à bicyclettes	gratuit	
Le montant minimum est fixé à 10,67€		
Foire		
camelots associations et commerçants pontois et de la CCPOH	Exonération	
camelots associations et commerçants extérieurs :		
droits d'inscriptions avec réservation	Exonération	
droits d'inscription jour de foire	45,00	
droits de place, acompte si réservation	10,00	
le mètre linéaire par jour, avec un minimum fixé à 4 mètres	1,60	
Fête foraine (par jour et par m2)		
Chapiteaux	0,60	
camion roulottes	0,35	
Pastiches	3,00	

Article 14 : Transports maxipontains

Les transports urbains maxipontains sont gratuits.

Article 15 : Restauration scolaire

I. Les tarifs de restauration scolaire applicables pour l'année scolaire 2007/2008 sont établis comme suit :

1) Pour les usagers de la restauration scolaire, maternelle ou élémentaire, le tarif applicable est basé sur le quotient familial, conformément au tableau suivant :

Quotient	Tarif par jour et par enfant
Moins de 224	1.49 €
De 225 à 361	1.75 €
De 362 à 481	2.15 €
De 482 à 602	2.50 €
De 603 à 723	2.82 €
De 724 à 842	3.13 €
De 843 à 964	3.45 €
De 965 à 1084	3.78 €
De 1085 à 1206	4.13 €
1207 et plus	4.26 €
Extérieurs	4,40 €

2) Pour les enseignants :

Les agents ayant un traitement basé sur l'indice nouveau majoré inférieur ou égal à 443	3,10 €
Les agents ayant un traitement basé sur l'indice nouveau majoré supérieur à 443	3,59 €
Pour le personnel enseignant n'assurant pas la surveillance quelque soit l'indice de traitement	4,26 €
Les aides éducateurs de l'éducation nationale assurant la surveillance des enfants	Gratuité
Le personnel communal	3,10 €

II. Le paiement est dû par trimestre et peut être échelonné par deux versements à partir de 100 € et trois versements au-delà de 150 €, la règle applicable demeurant le paiement en un seul versement. La recette correspondante sera inscrite à l'article 7067 du budget communal.

Article 16 : Classes de découverte

I. Le barème de participation des familles aux classes de découverte est établi comme suit :

Quotient	Participation en %	
	Famille (pour un enfant)	Commune
Jusque 140	14,50	85,50
De 141 à 186	19,00	81,00
De 187 à 237	24,25	75,75
De 238 à 282	28,90	71,10
De 283 à 328	33,70	66,30
De 329 à 378	38,80	61,20
De 379 à 425	43,60	56,40
De 426 à 440	45,15	54,85
De 441 à 481	49,40	50,60
De 482 à 569	58,30	41,70
De 570 à 617	63,25	36,75
De 618 à 665	68,10	31,90
De 666 à 712	73,00	27,00
De 713 à 761	78,00	22,00
De 762 à 809	82,80	17,20
De 810 à 855	87,65	12,35
De 856 à 904	92,60	7,40
De 905 à 952	97,50	2,50
De 953 et plus	99,00	1,00
Extérieurs	100,00	0,00

II. Le montant de la participation de la famille est calculé sur la base de l'effectif prévisionnel et du coût du séjour engendré par le Syndicat Mixte Intercommunal pour l'Organisation des Classes d'Environnement, compétent pour l'organisation des séjours en classe d'environnement.

Le paiement peut être échelonné par deux versements à partir de 100 € et trois versements au delà de 150 € la règle applicable demeurant le paiement en un seul versement.

La recette correspondante sera inscrite à l'article 7067 du budget communal.

Article 17 : Toilettes publiques

Le tarif d'accès aux toilettes publiques est établi à 0,20 €.

Article 18 : Activités du port

Les tarifs pour les activités du port sont fixés comme suit :
0,20 € la tonne déchargée
0,30 € la tonne pour les produits dégradants

Article 19 : Mise en œuvre

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

75/08

EMPRUNT : MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC DEXIA CREDIT LOCAL

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Roby. Celui-ci rappelle qu'en décembre 2007, le Maire précédent a décidé de souscrire pour le compte de de la Commune un emprunt auprès de DEXIA Crédit Local pour financer les dépenses d'investissement.

Les caractéristiques initiales de ce prêt étaient les suivantes :

- Montant : 5 273 930 €

Phase de mobilisation :

- taux indexé : EONIA auquel s'ajoute une marge de 0.25 %

- Paiement des intérêts : mensuel

- Possibilité de remboursement : 800 000 € avec un préavis de 8 jours ouvrés, sans indemnité pendant la phase de mobilisation.

- date limite de consolidation : 01/06/2008 exclu.

L'avenant proposé consiste à allonger la durée de la phase de mobilisation. Initialement prévue jusqu'au 31/05/08, elle serait étendue jusqu'au 31/12/09, afin de correspondre effectivement avec les besoins de trésorerie qui se feront jour lorsque la Commune procédera au règlement des premières phases de

travaux de ses nouveaux investissements. La marge appliquée à cette phase de mobilisation jusqu'au 31/05/08 reste identique à la marge appliquée au contrat soit 0.25%.

Au delà de cette date et jusqu'au 31/12/09, la marge appliquée sera de 0.45%.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que 1 500 000 € ont d'ores-et-déjà été mobilisés.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur Bigorgne demande si la prolongation de la phase de mobilisation entraînera des frais supplémentaires.

Monsieur Roby précise que cette proposition d'allongement a été validée par Dexia Crédit Local sans pénalités.

Il n'y a pas d'autres questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis de la commission des Finances réunie le 15 janvier 2004,

Vu la décision du maire en date du 26 décembre 2007, de contracter auprès de la société Dexia crédit local un emprunt d'un montant maximal de 5 273 930 € aux conditions suivantes :

Phase de mobilisation :

- taux indexé : EONIA auquel s'ajoute une marge de 0.25 %

- Paiement des intérêts : mensuel

- Possibilité de remboursement : 800 000 € avec un préavis de 8 jours ouvrés, sans indemnité pendant la phase de mobilisation.

- date limite de consolidation : 01/06/2008 exclu.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la convention par un avenant avec DEXIA Crédit Local afin de reporter la date limite de consolidation,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : d'allonger la durée de la phase de mobilisation du contrat de prêt n°MIN254875EUR, intitulé HELICEA. Initialement, la fin de cette phase de mobilisation était prévue au 31/05/08, dorénavant elle est fixée au 31/12/09. De plus, les conditions financières inhérentes à cette phase de mobilisation seront portées à 0.45% à partir du 31/05/08. Les autres caractéristiques initiales du contrat demeurent inchangées.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

76/08

DEGREVEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LE NON BATI POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

Monsieur le Maire informe que par courrier en date du 17 mars 2008, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oise (FDSEA 60) a attiré l'attention sur le dispositif fiscal favorable aux jeunes agriculteurs qui a trait au dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti.

Depuis 1996, il est institué un dégrèvement automatique de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1995.

Ce dégrèvement, dont la durée est fixée à 5 ans, est pris en charge par l'État.

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'accorder le dégrèvement de la cotisation restant due, soit 50 %, pour une durée inférieure ou égale à 5 ans.

L'application de ce dégrèvement procède toutefois d'une délibération de la commune devant intervenir avant le 30 septembre au plus tard de l'année en cours de laquelle le jeune s'installe.

Il est proposé :

1/d'accepter le dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti pour les jeunes agriculteurs et
2/ d'en déterminer la durée, entre 1 et 5 ans maximum.

Monsieur Roby ajoute que ce dégrèvement représente très peu d'argent pour la commune, mais que cela permet d'alléger les charges des agriculteurs récemment installés au 1^{er} janvier 2008 et ce durant 5 ans.

Il n'y a pas d'autres remarques. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des Impôts, notamment ses article 1647-00 bis et 1650,

Vu le courrier de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oise (FDSEA 60) en date du 17 mars 2008,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant le dispositif fiscal favorable aux jeunes agriculteurs et qui a trait au dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : d'accorder le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les nouveaux agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 2008 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié et par les articles R343-9 à R343-12 du code rural.

Article 2 : de fixer à cinq ans la durée d'application du dégrèvement.

77/08

OPTIMISATION DU FCTVA

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, afin d'optimiser les recettes provenant du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), d'inscrire en section d'investissement les biens qui figurant en annexe à la délibération et qui :

- participent à la création d'un fonds de compensation, qui a pour objet la compensation par l'Etat aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs services, de la TVA acquittée sur leurs investissements, et que les biens meubles de faible montant ayant un caractère de durabilité peuvent être assimilés à un bien d'équipement, ou
- présentent une durabilité telle qu'ils peuvent être assimilés à un bien d'équipement et dont le montant est inférieur à 500 €,

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances rectificative de 1998 donnant compétence aux assemblées délibérantes s'agissant de l'imputation en section d'investissement des dépenses d'équipement relatives aux biens meubles de faible valeur,

Vu la loi de finances pour 1977 modifiée, les décrets du 26 décembre 1985, du 6 septembre 1989 et du 27 juillet 1974 relatifs au FCTVA,

Vu l'arrêté n° 2/INT du 26 octobre 2001,

Vu les circulaires interministérielles notamment du 26 février 2002,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que certains biens participent à la constitution d'un fonds de compensation, qui a pour objet la compensation par l'Etat aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs services, de la TVA acquittée sur leurs investissements, et que les biens meubles de faible montant ayant un caractère de durabilité peuvent être assimilés à un bien d'équipement,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'inscrire en section d'investissement les biens et les meubles désignés en annexe.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

78/08

PROGRAMMATION 2008 DES OPERATIONS ELIGIBLES AU SUBVENTIONNEMENT DE L'ETAT AU TITRE DE LA DGE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Roby. Celui-ci explique l'objet de la délibération, qui consiste à solliciter la participation financière de l'Etat au titre de la DGE au taux le plus élevé possible pour la réalisation de chacune des opérations d'investissement suivantes :

Opération	Marché	Montant HT	Subvention
Voiries et réseaux	Enfouissement de réseaux dans le quartier de Sarron – 2 ^{ème} tranche	597 490,00 €	(sur un plafond subventionnable de 100 000 €) 40 000,00 €
Equipements scolaires et périscolaires	Réhabilitation et mise aux normes de la salle de danse de l'école J. Ferry	101 381,54 €	40 552,00 €
	Réhabilitation et aménagement de la salle D. Hénin en salle de restauration scolaire	27 496,56 €	10 998,00 €
	Remplacement des menuiseries extérieures et des occultations dans les quatre écoles	598 300,00 €	200 100,00 €
Equipements sportifs	Travaux d'étanchéité façades stade G. Decroze	38 850,00 €	15 540,00 €
Assainissement	Création d'un bassin de stockage	586 500,00 €	234 600,00 €

Monsieur le Maire remercie Monsieur Roby et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur Yacoubi souligne que le gymnase Léo Lagrange est plus dégradé que le stade G. Decroze.

Monsieur le Maire explique que les travaux sur le gymnase Léo Lagrange devront être envisagés dans le cadre d'une réflexion globale sur l'offre d'équipements sportifs à Pont-Ste-Maxence et la construction éventuelle d'un nouveau gymnase dont l'emplacement reste à définir. Dans l'immédiat, le plus urgent est la réparation du stade G. Decroze.

Il n'y a pas d'autres questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la circulaire préfectorale du 10 décembre 2007 définissant les travaux subventionnables et leur taux de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement des communes pour l'année 2008,

Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2008 :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de solliciter l'Etat au titre de la DGE au taux le plus élevé possible pour chacune des opérations d'investissement suivantes :

Opération	Marché	Montant HT	Subvention
Voiries et réseaux	Enfouissement de réseaux dans le quartier de Sarron – 2 ^{ème} tranche	597 490,00 €	(sur un plafond subventionnable de 100 000 €) 40 000,00 €
Equipements scolaires et périscolaires	Réhabilitation et mise aux normes de la salle de danse de l'école J. Ferry	101 381,54 €	40 552,00 €
	Réhabilitation et		

	aménagement de la salle D. Hénin en salle de restauration scolaire	27 496,56 €	10 998,00 €
	Remplacement des menuiseries extérieures et des occultations dans les quatre écoles	598 300,00 €	200 100,00 €
Equipements sportifs	Travaux d'étanchéité des façades du stade G. Decroze	38 850,00 €	15 540,00 €
Assainissement	Création d'un bassin de stockage	586 500,00 €	234 600,00 €

Article 2 : Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites au budget communal 2008 en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

79/08 PROGRAMMATION 2008 DES OPERATIONS ELIGIBLES AU SUBVENTIONNEMENT DU CONSEIL GENERAL

Monsieur le Maire propose de solliciter, comme l'Etat, le Conseil Général au taux le plus élevé possible pour chacune des opérations d'investissement suivantes :

Opération	Marché	Montant HT	Subvention
Voiries et réseaux	Enfouissement de réseaux dans le quartier de Sarron – 2 ^{ème} tranche	597 490,00 €	191 196,00 €
Equipements scolaires et périscolaires	Réhabilitation et mise aux normes de la salle de danse de l'école J. Ferry	101 381,54 €	32 442,00 €
	Réhabilitation et aménagement de la salle D. Hénin en salle de restauration scolaire	27 496,56 €	8 798,90 €
	Remplacement des menuiseries extérieures et des occultations dans les quatre écoles	598 300,00 €	191 456,00 €
Equipements sportifs	Travaux d'étanchéité façades stade G. Decroze	38 850,00 €	12 432,00 €
Assainissement	Création d'un bassin de stockage	586 500,00 €	187 680,00 €

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2008 :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide

Article 1 : de solliciter la participation financière du Conseil Général au taux le plus élevé possible pour chacune des opérations d'investissement suivantes :

Opération	Marché	Montant HT	Subvention
Voiries et réseaux	Enfouissement de réseaux dans le quartier de Sarron – 2 ^{ème} tranche	597 490,00 €	191 196,00 €
Equipements scolaires et périscolaires	Réhabilitation et mise aux normes de la salle de danse de l'école J. Ferry	101 381,54 €	32 442,00 €
	Réhabilitation et aménagement de la salle D. Hénin en salle de restauration scolaire	27 496,56 €	8 798,90 €
	Remplacement des menuiseries extérieures et des occultations dans les quatre écoles	598 300,00 €	191 456,00 €
Equipements sportifs	Travaux d'étanchéité des façades du stade G. Decroze	38 850,00 €	12 432,00 €
Assainissement	Création d'un bassin de stockage	586 500,00 €	187 680,00 €

Article 2 : Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites au budget communal 2008 en section d'investissement.

80/08 VENTE D'UN VEHICULE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Roby. Celui-ci explique que suite au sinistre du véhicule immatriculé 5499ZQ60 le 11 juillet 2007 et après expertise de celui-ci, la compagnie d'assurances Generali France a transmis les informations suivantes :

- montant des réparations estimé à : 5 009 € TTC
- valeur à dire d'expert avant sinistre estimée à : 3 300 € TTC
- valeur à dire d'expert après sinistre estimée à : 900 € TTC

Le montant des réparations étant supérieur ou égal à la valeur avant sinistre de votre véhicule, il est déclaré « économiquement irréparable ».

En application du Code de la Route (article L327.1), l'expert invite à vendre le véhicule à la Compagnie d'Assurances qui propose une indemnisation conformément aux garanties sur la base de sa valeur totale.

Le montant de la vente du véhicule à la compagnie d'assurances est de 3 300 €.

Dans la mesure où, si le véhicule n'était pas vendu, la compagnie ne verserait que 2 400 €, il est proposé au Conseil municipal de vendre le véhicule immatriculé 5499Z60 à la compagnie d'assurances pour un montant de 3 300 €.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Roby. Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L327.1,

Vu le rapport d'expertise en date du 16 avril 2008 du cabinet B.C.A. Expertise,

Vu le courrier de la Compagnie d'assurances Generali France en date du 17 avril 2008,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que suite au sinistre du véhicule immatriculé 5499ZQ60 survenu le 11 juillet 2007, celui-ci a été déclaré économiquement irréparable,

Considérant qu'en application du Code de la Route et notamment l'article L327.1, le cabinet B.C.A. expertise invite à vendre le véhicule sus mentionné à Compagnie d'Assurances,

Considérant que la vente dudit véhicule occasionne une plus value,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : De vendre le véhicule immatriculé 5499ZQ60 à la Compagnie d'assurances GENERALI France pour un montant de 3 300 €.

Article 2 : De procéder aux écritures comptables suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
042	675	2 743,22 €	77	775	3 300,00 €
042	676	556,78 €			0,00 €
Total		3 300,00 €	Total		3 300,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement			
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant	
		0,00 €	040	2182	2 743,22 €	
				040	192	556,78 €
				024	- 3 300,00 €	
Total		0,00 €	Total		0,00 €	

81/08 LOCATION TEMPORAIRE D'UN LOCAL A LA SOCIETE COACH & CO

Monsieur le Maire rappelle que la société Coach & Co, retenue par l'ANPE dans le cadre d'une délégation de service public pour effectuer des bilans de compétences, est à la recherche d'un local sur Pont Ste Maxence.

Dans l'attente de la concrétisation de ses démarches et afin de lui permettre une mise en place rapide de ce service public, il vous est proposé de louer **temporairement** un local à la société Coach & Co.

La commune est propriétaire d'un appartement situé 41 rue Bodchon qui peut convenir pour un accueil temporaire.

De type F2, d'une superficie d'environ 65 m², le coût de location mensuel (au cours du marché) de ce bien est proposé à 575 €

La durée du bail est fixée à 6 mois. Il est envisagé de mettre, à la signature de ce bail, une clause suspensive dont la nature est d'exiger de la société COACH & CO la capacité à faire valoir l'obtention d'un bail précisant la date d'entrée dans leurs nouveaux locaux.

Il est proposé de charger Maître Nollot de rédiger ledit bail et d'effectuer toutes les démarches y afférents. Les frais notariés liés à ce bail seront à la charge du preneur.

Chacun se félicite de l'installation à Pont-Ste-Maxence d'un service de l'ANPE.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que la commune est propriétaire d'un local situé 41 rue Bodchon,

Considérant que ce bien appartient au domaine privé de la commune.

Considérant que la société Coach & Co, retenue par l'ANPE dans le cadre d'une délégation de service public pour effectuer des bilans de compétences, est à la recherche d'un local sur Pont Ste Maxence,

Considérant que ce local est libre et qu'il permettra à société Coach & Co de commencer sa mission de service public en attendant la libération de leur local définitif,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : De mettre, par bail, à disposition de la société COACH & CO un local situé 41 rue Henri Bodchon à Pont Ste Maxence.

Article 2 : De fixer à 6 mois la durée du bail prévu à l'article 1.

Article 3 : De conditionner la signature de ce bail à l'obtention par la société COACH & CO d'un bail de longue durée relatif à leurs locaux définitifs.

Article 4 : De fixer le loyer mensuel à 575 €.

Article 5 : De faire supporter les frais notariés liés à ce bail au preneur.

Article 6 : De charger Maître Nollot de rédiger ledit bail et d'effectuer toutes les démarches y afférents.

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit bail et toutes les pièces s'y rapportant.

TRAVAUX - URBANISME - HABITAT

82/08

ADHESION A L'E.P.F.L.O

Monsieur le Maire explique que le Conseil Général de l'Oise a décidé de faciliter la création d'un Etablissement Public Foncier Local (EPFL) ayant pour vocation d'acquérir du foncier ou de l'immobilier dans le cadre de projets liés à l'habitat ou au développement économique des collectivités.

L'EPFL met en place des partenariats privilégiés avec l'Etat et d'autres organismes pour les inciter à libérer ou à mettre à disposition du foncier de qualité.

La création de l'EPFL s'appuie sur une volonté de partenariat du Conseil Général avec la Région, les Communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes.

L'établissement est compétent pour réaliser pour son propre compte, pour le compte des ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même code. Il peut en outre, à l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L.143 1, procéder, après information des communes et des EPCI concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu à l'article L.142-3 ou, en dehors des zones de préemption de espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par l'alinéa 9 de l'article L143.2 du code rural.

Il est proposé au Conseil :

- d'adhérer à l'établissement public foncier local de l'Oise,
- d'adopter les statuts de l'établissement joints en annexe
- de nommer de délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il n'y a pas de remarques. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 324-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement public foncier local de l'Oise,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que l'Oise se caractérise par un prix moyen des terrains deux fois plus élevé que sur le reste du territoire ; que les prix du marché immobilier ont augmenté de 24 % entre 1997 et 2001 ; que fin 2004, selon les chiffres du numéro unique des bailleurs, 16 000 demandes de logement locatif social restaient en attente dont 27 % dataient de plus d'un an ;

Considérant qu'un établissement public foncier local (EPFL) est compétent pour réaliser pour son propre compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 ;

Considérant que l'existence d'un établissement public foncier au niveau départemental permet aux collectivités locales de contribuer à une politique forte en matière foncière, grâce à la création de réserves foncières autorisant la réalisation d'opérations d'aménagement ayant pour objet notamment la construction de logements sociaux et de logements en accession sociale ou permettant de traiter les friches industrielles ;

Considérant que les missions dévolues à l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise (EPFLO) sont les suivantes :

- acquérir du foncier bâti et non bâti pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique définie aux articles 2 et 4 des statuts de l'EPFLO.

- réaliser des travaux nécessaires à la gestion des terrains et immeubles dont il est propriétaire pour le compte des collectivités adhérentes, notamment tous travaux utiles de démolition et de dépollution.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : l'adhésion de la Commune de Pont Sainte Maxence à l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise (EPFLO).

Article 2 : d'adopter les statuts de l'EPFLO annexés à la présente délibération.

Article 3 : de nommer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'EPFLO. Sont désignés :

- en qualité de titulaire :

M. Philippe HERVIEU
M. Didier GASTON

- en qualité de suppléant :
M. Ludovic KOROLOFF
Mme Yveline DRAINS

83/08

CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL

Monsieur le Maire informe que par courrier en date du 21 novembre 2006, Maître LECOINTE dont l'étude est située au 33 rue Henri Bodchon, avait fait part de son intérêt pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 306, d'une contenance de 624 m², propriété de la commune jouxtant le bâtiment voisin qu'il envisageait parallèlement d'acquérir pour transférer son étude.

Ce projet, qui avait pour effet de permettre à Me Lecointe l'aménagement d'un parking destiné à accueillir les voitures de ses collaborateurs et clients et subséquemment de libérer des places de stationnement sur la place du marché, avait été approuvé par la commune

Sur demande de la Commune, le service des Domaines avait estimé la valeur de cet immeuble à 46 000 € avec une marge de négociation de 10 %.

Par délibération n° 31/07 en date du 13 avril 2007, la vente de cette parcelle avait été acceptée et son prix fixé à 46 000 €. Cette délibération n'a jamais été suivie d'effet.

Par courrier en date du 20 décembre 2007, Maître LECOINTE a fait part à la Commune de son souhait d'acquérir simplement une partie de cette parcelle (410 m² sur 624). Il a également indiqué souhaiter acheter un terrain de 37 m² jouxtant cette parcelle, terrain qui appartient également à la commune de Pont Ste Maxence.

En résumé, il est proposé de vendre à Me LECOINTE :

- un terrain de **410 m²** extrait d'une parcelle d'une contenance totale de 624 m² cadastrée section AH numéro 306, et

- un terrain de 37 m² extrait d'une parcelle d'une contenance totale de 5 648 m² cadastrée G 524, 525, 795, 799 et 962

Le service des Domaines a, par courrier en date du 4 avril 2008, estimé la valeur vénale actuelle de l'ensemble de ces 2 terrains à 40 874 € avec une marge de négociation de 10% laissée à l'appréciation de la collectivité cédante.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques sur ce dossier.

Monsieur Touzet propose de vendre la totalité plutôt que diviser.

Monsieur le Maire informe qu'une négociation sera engagée en ce sens avec Maître Lecointe. Il rappelle que ce dossier date de 2006 et qu'il faudrait statuer rapidement.

Monsieur Schwarz souhaiterait que soit établie une carte de la commune faisant apparaître les propriétés foncières de la Commune.

Après discussion, les membres du Conseil municipal proposent à Monsieur le Maire, qui l'accepte, de reporter la délibération en privilégiant la vente de la parcelle AM 306 dans sa totalité.

84/08

RAVALEMENTS DE FAÇADES : SUBVENTIONS - REGULARISATIONS

Monsieur le Maire explique que deux subventions ont été accordées par délibération en date du 4 octobre 2007 : à Mmes COLLIGNON Monique et Nicole, concernant un immeuble situé 9 rue du Moustier pour un montant de 370,56 €, et à M. et Mme WECK concernant un immeuble situé 25, avenue J. Jaurès pour un montant de 977,48 €

Les pièces nécessaires aux versements de ces subventions ne sont parvenues en mairie qu'après le 31 décembre 2007.

Les règles de la comptabilité publique imposant que les versements des subventions interviennent au cours de l'année de laquelle a été prise la délibération (principe de l'annualité), il est nécessaire de reprendre une délibération afin de pouvoir effectuer les versements sur l'exercice 2008.

Il est donc proposé aux membres du Conseil, afin de régulariser ces dossiers, d'attribuer les subventions suivantes :

- 370,56 € à Mesdames COLLIGNON Monique et Nicole
- 977,48 € à Monsieur et Madame WECK.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2003-301 du 2 avril 2003 relatif aux pièces justificatives des dépenses dans le secteur local,

Vu le règlement d'attribution des subventions municipales pour le ravalement des façades adopté par délibération en date du 28 mars 2002,

Vu la délibération du 4 octobre 2007 portant attribution d'une subvention à Mesdames COLLIGNON et à M. et Mme WECK,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que les pièces nécessaires aux versements de ces subventions ne sont parvenues en mairie qu'après le 31 décembre 2007,

Considérant que les règles de la comptabilité publique imposent que les versements des subventions interviennent au cours de l'année de laquelle ont été prises les délibérations,

Considérant l'instruction effectuée par les services techniques municipaux,

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité,**

Décide :

Article 1^{er} : D'annuler la délibération du 4 octobre 2007 susvisée portant attribution d'une subvention au titre du programme « ravalement de façades » de 2007 à Mmes Collignon Monique et Nicole pour un immeuble situé à Pont Sainte Maxence, 9 rue du Moustier d'un montant de 370.56 €

Article 2 : D'annuler la délibération du 4 octobre 2007 susvisée portant attribution d'une subvention au titre du programme « ravalement de façades » de 2007 à M. et Mme WECK pour un immeuble situé à Pont Sainte Maxence, 25 avenue Jean Jaurès d'un montant de 977.48 €

Article 3 : D'attribuer les subventions suivantes au titre du programme « ravalement des façades » 2008 à :

- Mesdames Collignon, pour un immeuble situé 9 rue du Moustier d'un montant de 370,56 €

- M. et Mme WECK, pour un immeuble situé 25 avenue Jean Jaurès d'un montant de 977.48 €

Article 4 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

85/08

DELEGATION DE SERVICES PUBLICS – EAU POTABLE : PROLONGATION DU CONTRAT

Monsieur le Maire rappelle que le contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour la distribution de l'eau potable à Pont Ste Maxence, d'une durée de 12 ans, a pris effet le 1^{er} juillet 1995 et s'est terminé fin juin 2007.

Par délibération en date du 7 juin 2007, considérant la nécessité de mieux apprécier la problématique de la ressource en eau, il a été décidé de prolonger d'un an le contrat conclu avec la Lyonnaise des Eaux, soit du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008 par la signature d'un avenant et de recourir aux services d'un bureau d'études pour l'élaboration du futur cahier des charges.

Considérant que la collectivité doit préparer dès maintenant le renouvellement de ce contrat de DSP et que la procédure est longue et relativement complexe, le contrôle de légalité autorise la prolongation de la convention par un nouvel avenant d'une durée de un an.

En effet, la procédure comprend 17 étapes et son déroulement complet est, dans le meilleur des cas, de l'ordre de 5 à 9 mois.

Monsieur le Maire rappelle quelques points fondamentaux :

- un contrat de délégation de service public est un mode de gestion dans lequel la collectivité confie le service à une entreprise tout en conservant l'organisation et le contrôle.

- le contrat actuel est un contrat d'affermage qui prend en compte les coûts relatifs à l'exploitation, l'entretien, le renouvellement des biens de la collectivité et la relation avec les usagers.

- Il est également possible d'ajouter au contrat de délégation de service public un aspect concessif, qui inclut le financement de nouveaux ouvrages.

La procédure de renouvellement ou de passation d'une convention de délégation de service public (loi du 29 janvier 1993 - loi Sapin) comprend plusieurs étapes :

- désignation souhaitable d'un bureau d'études (public ou privé) par la collectivité (respect du code des marchés publics) pour la rédaction du cahier des charges.

- Elaboration du rapport initial du maire. Il s'agit du rapport justifiant le choix de la délégation et les prestations à fournir (ex : possibilité d'un volet concessif).

- Consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour avis sur le principe de la DSP. Obligation pour les villes de + de 10 000 habitants. Celle-ci doit être composée du maire, de membres du conseil municipal et des représentants d'associations locales. Cette composition doit être validée par le conseil municipal.

- Communication de l'avis de la CCSPL par le maire à l'assemblée délibérante et vote de l'assemblée délibérante approuvant le principe de la délégation sur la base d'un rapport qui devra inclure expressément la possibilité de prévoir la construction d'une nouvelle ressource en eau par la voie concessive.

- Publication de l'avis d'appel à candidature dans deux publications, l'une spécialisée dans le secteur économique concernée, l'autre habilitée à recevoir des annonces légales.

- Réception puis sélection des candidatures par la Commission Sapin et le bureau d'étude conseil. Pour les villes ayant une population supérieure à 3 500 habitants, la commission Sapin sera composée de membres avec voix délibérative (le maire + 5 membres du conseil municipal) et de membres avec voix consultative (comptable de la collectivité et représentant du ministre chargé de la concurrence).

- Envoi par la collectivité du dossier de consultation aux entreprises sélectionnées.

- Réception des offres par la commission Sapin (assisté du bureau d'études conseil) qui les analyse et donne son avis au maire.

- Négociations des offres par le maire (assisté de son bureau d'études conseil) avec un ou plusieurs candidats.

- Le maire adresse à l'assemblée délibérante son rapport (motifs du choix du candidat + économie général du contrat), le rapport de la commission Sapin (liste des entreprises admises, rapport d'analyse des offres) et le projet de contrat et ses annexes.

- Approbation du contrat et du choix du délégataire par le conseil municipal

- Procédure administrative (affichage, transmission au contrôle de légalité, notification, etc...)

Afin de permettre la réalisation de cette procédure, il est proposé au Conseil de prolonger le contrat de délégation de service public pour l'eau potable pour une durée de 1 an.

Il n'y a pas de remarques. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics,

Vu la loi numéro 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délégation de service public pour l'eau conclue avec la Lyonnaise des Eaux pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} juillet 1995,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que par dérogation aux règles de marchés publics et afin de permettre l'achèvement de la procédure de désignation

d'un nouveau délégataire, il est nécessaire de prolonger la convention de délégation de 1 an,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : de prolonger d'un an le contrat de délégation de service public pour l'eau conclu avec la Lyonnaise des Eaux, soit du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

Article 2 : d'accepter et d'approuver l'avenant n° 2 qui en découle.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 prolongeant d'un an l'exécution du contrat de délégation de service public conclu avec la Lyonnaise des Eaux et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

VIE SCOLAIRE :

86/08

LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES POUR LE MARCHÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Dunand. Celle-ci rappelle qu'un marché a été signé avec la Société API Restauration en juillet 2003 pour la fabrication et la livraison des repas en liaison froide aux six restaurants scolaires :

- Ecole Adrien Bonnel
- Ecole Ferdinand Buisson
- Ecole Jules Ferry
- Ecole Fabre d'Eglantine
- Ecole Jean Rostand
- Ecole Robert Desnos

Le repas est composé :

- d'un hors d'œuvre
- d'un plat protidique (viande, poisson ou œufs)
- des féculents (pommes de terre, riz ou pâtes,...) + légumes frais verts de saison
- d'un produit laitier (fromage ou yaourt)
- d'un dessert ou un fruit
- d'un tiers de baguette par enfant

Le prix inclut :

- la fourniture du repas cuisiné en barquette alimentaire (collective pour les enfants et individuelle pour les adultes)
- le suivi diététique
- les contrôles bactériologiques
- les animations et les repas à thème
- la formation du personnel de restauration
- le passage du technicien de la Société sur site
- le transport des repas.

Le prix de la prestation telle que décrite ci-dessus s'élève actuellement à (taux de TVA à 5,5 %) :

- repas enfant en emballage collectif jetable : 2,24 € TTC
- repas adulte en emballage individuel jetable : 3,13 € TTC
- supplément pique-nique : 0,25 € TTC

Le nombre de repas commandé s'élève aujourd'hui à 370 repas par jour (avec un nombre approximatif de 100 repas pour les enfants de maternelles). Le montant de cette prestation du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2007 a atteint 115 095,48 € pour 57 000 repas environ.

Le marché avec la Société API RESTAURATION prenait fin en juillet 2006. Etant hors délais, une convention a été établie avec la société de restauration pour assurer une continuité du service puis un avenant jusqu'au 06 juillet 2008.

Il convient donc d'effectuer une nouvelle mise en concurrence et de recourir à la procédure adaptée. Les caractéristiques de cette procédure seraient les suivantes :

Objet :

Fabrication et livraison des repas en liaison froide pour les restaurants scolaires de PONT.SAINTE.MAXENCE.

Besoin à satisfaire :

* déjeuner à 5 composants équilibré accompagné d'un tiers de baguette et tenant compte des nouvelles recommandations du GEM RCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et Nutrition) livrés dans les 6 restaurants scolaires pendant l'année scolaire (calendrier fixé par l'Education Nationale) en barquette alimentaire collective pour les enfants et individuelle pour les adultes.

* le suivi diététique

* les contrôles bactériologiques

- * les animations et les repas à thème
- * la formation du personnel de restauration (1 jour minimum par an)
- * le passage du technicien de la Société sur site
- * le transport des repas en barquette alimentaire jetable

Durée :

Ce marché sera conclu pour 1 an renouvelable 2 fois.

Imputation budgétaire : 611

Depuis septembre 2007, la restauration scolaire est ouverte aux maternelles. Le menu proposé à ces enfants peut être le même qu'à un enfant de primaire. Cependant, le grammage étant différent, il semble donc opportun de demander à la société de restauration un prix « adulte », un prix « primaire », un prix « maternelle ».

En ce qui concerne les pique-niques, il n'est pas possible de les commander pour les maternelles car le lieu de livraison des repas est différent de celui de l'école. De plus, certaines directrices des écoles primaires ne souhaitent pas bénéficier de ces repas et préfèrent que les enfants ramènent leur propre pique-nique. Il serait peut être envisageable alors de ne plus recourir à cette option (le repas serait alors déduit de la prochaine facture).

Le dossier de consultation des entreprises sera établi par les services communaux et remis gracieusement aux entreprises qui en feront la demande.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2008,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de lancer la procédure d'un marché d'appel d'offres ouvert pour la fabrication et la livraison des repas pour la restauration scolaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : De recourir à la procédure adaptée pour la désignation, pour l'année scolaire 2008-2009, d'un prestataire chargé de la fabrication et la livraison des repas pour les restaurants scolaires de Pont Sainte Maxence.

Article 2 : De publier un avis d'appel public à la concurrence dans les journaux locaux et de consulter directement trois sociétés.

Article 3 : D'imputer les dépenses afférentes à cette prestation à l'article 611 du budget communal.

Article 4 : De remettre gratuitement le dossier de consultation des entreprises aux sociétés qui en feront la demande.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du marché concernant cette prestation avec l'entreprise qui sera désignée comme attributaire par la commission d'appel d'offres.

87/08

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION

Monsieur le Maire explique que, par courrier en date du 4 février 2008, la commune de Creil demande une participation aux frais de scolarité pour l'année 2007/2008, pour deux enfants scolarisés en CLIS élémentaire, domiciliés à Pont Sainte Maxence dont la dérogation a été accordée.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L212-8 du code de l'Education, dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, et le décret n° 86-425 du 12 mars 1986, ont institué un dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles publiques en cas de scolarisation d'enfants hors de la commune de résidence.

Une commune de résidence dont la capacité d'accueil des écoles est suffisante n'est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement supportées par la commune d'accueil que si le maire a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune. Dans le cas de défaut d'autorisation du maire de la commune de résidence, le maire de la commune d'accueil peut

soit refuser l'inscription des élèves, soit l'accepter mais en supportant les frais de leur scolarisation.

Cependant une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents,
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- à des raisons médicales,

Un décret en conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Le montant des frais de scolarité avancés par la commune de Creil s'élève à 381 € par élève

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement de 762 euros à la commune de Creil pour les deux enfants de Pont Ste Maxence scolarisés en CLIS élémentaire.

Monsieur le Maire remercie Mme Dunand. Il n'y a pas de remarques. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education Nationale et notamment son article L212-8

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment l'article 113,

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école,

Vu l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 abrogeant l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 modifiant le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le courrier de la commune de Creil en date du 4 février 2008,

Vu le budget primitif 2008,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que les textes susvisés instituent un dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles publiques en cas de scolarisation d'enfants hors de la commune de résidence. Une commune de résidence dont la capacité d'accueil des écoles permet la scolarisation d'enfants concernée n'est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement supportées par la commune d'accueil que si le maire a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune. Dans le cas de défaut d'autorisation du maire de la commune de résidence, le maire de la commune d'accueil peut soit refuser l'inscription des élèves, soit l'accepter mais en supportant les frais de leur scolarisation. Cependant une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents,
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- à des raisons médicales,

Considérant qu'il est nécessaire de participer aux frais de scolarité des enfants de la commune scolarisés dans les communes extérieures,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'accepter de verser à la commune de Creil une participation d'un montant de 762 € pour deux enfants domiciliés à Pont Sainte Maxence et scolarisés dans cette commune pendant l'année 2007 – 2008.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la commune de Creil et toutes les pièces afférentes à cette décision.

88/08

CLASSE ENVIRONNEMENT : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Dunand. Celle-ci explique que deux enfants de Pont Sainte Maxence scolarisés dans une commune extérieure bénéficient d'un séjour en classe de découverte. Il s'agit :

- de Chloé Dufour, domiciliée 6 rue St Jean – Lopofa – Bât. « La Colline – logt 60 – scolarisée à Bazicourt en CM2 ; séjour en classe de mer organisé au centre « Mer et Soleil » à SERIGNAN du 30 mai au 06 juin 2008 par le Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique Intégré de Saint Martin Longueau / Bazicourt. Le coût du séjour correspondant à la participation de la famille est de 464,00 €

- Lucile André, domiciliée 8 rue de la Constituante, scolarisée à Pontpoint en CE1 – séjour sur le thème du cirque organisé au Domaine du Bel-Air à BAR-SUR-SEINE du 02 au 09 juin 2008. Le coût du séjour correspondant à la participation de la famille est de 579,85 €

L'application du barème de participation des familles pour les départs en classe de mer, de découverte ou d'environnement des écoles élémentaires publiques de Pont Sainte Maxence permettrait de participer à hauteur de :

- 307,63 € pour DUFOUR Chloé
- 354,87 € pour ANDRE Lucile

Monsieur le Maire remercie Mme Dunand. Il demande s'il y a des questions ou des remarques.

Madame Baticle-Pothier souhaite savoir si la demande émane des parents ou des écoles.

Mme Dunand explique qu'il s'agit d'une démarche individuelle des parents. La subvention communale est versée aux organismes organisateurs, mais sous réserve que les enfants concernés partent effectivement en séjour.

Il n'y a plus de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget primitif 2008,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'un enfant domicilié à Pont Sainte Maxence bénéficie d'un séjour « Mer et Soleil » à Sérignan (Hérault) organisé par le Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique Intégré de Saint Martin Longueau/Bazicourt.

Considérant qu'un autre enfant domicilié à Pont Sainte Maxence bénéficie d'un séjour sur le thème du cirque organisé au Domaine du Bel-Air à Bar Sur Seine. (Aube).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'accorder une subvention de 307,63 € au Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique Intégré de Saint Martin Longueau/Bazicourt au titre de la participation communale au séjour d'un jeune élève scolarisé à Bazicourt en CM2, en classe « Mer et Soleil » à Sérignan (Hérault) du 30 mai au 6 juin 2008.

Article 2 : D'accorder une subvention de 354,87 € à la commune de Pontpoint au titre la participation communale au séjour d'un

jeune élève scolarisé à Pontpoint en CE1, pour un séjour sur le thème du cirque au domaine du Bel Air à Bar Sur Seine (Aube) du 2 au 9 juin 2008.

Article 3 : De subordonner le versement de ces subventions au départ effectif des dites classes de CM2 et de CE1 et à la participation des élèves domiciliés à Pont Sainte Maxence.

Article 4 : D'imputer cette dépense à l'article 6573 du budget de la commune.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.

VIE ASSOCIATIVE :

89/0/

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2008

Monsieur le Maire rappelle que le règlement d'attribution des subventions aux associations a été mis en place en 1993 en distinguant trois parts :

- une attribution forfaitaire selon la nature de l'association (1^{ère} part) égale à 360 € pour les associations sportives, et 200 € pour les autres. Cette première part est divisée par deux lorsque l'association compte moins de 10 adhérents pontois.

- une aide équivalente au montant des cotisations versées par les adhérents pontois de l'association plafonnée à 10 € par adhérent (2^{ème} part).

- une 3^{ème} part plus « subjective » reprenant notamment en compte les actions particulières, les manifestations exceptionnelles, les investissements lourds et durable la contribution au rayonnement de la ville.

Sur cette base, et suite aux travaux de la Commission « Associations » réunie le 14 mai dernier, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer les subventions aux associations telles que définies ci-après :

Association	Subvention totale €	Dont subvention déjà accordée par délibération du 31 mars 2008 €	Programme loisirs jeunes 2007/2008
AAPPMA	400		
ADREPPE	750		
Amicale ass Patriotiques de Pont	800		
Amicale cycliste de Pont Sainte Maxence	320		
Amicale des Artistes et Amateurs Pontois 3AP	2200		
Amicale des employés municipaux	9000	1750	
Anciens Marins de l'Oise	500		
APCPSM	1300		
ASELV	650		3969
ASPIC	800		
ASPIC ART	120		
Association cinématographique « Le Palace »	45 330	30 000	
Association des jardiniers de France	700		
Association Joueurs/chimères	400		
Association parents d'élèves colléges les Terriers	2200		
Association Philatélique	350		
Association socio culturelle et touristique des portugais	670		
Boxing club olympique de Pont Sainte Maxence	6380		18396
Comité de jumelage	40 110	15 000	
Escrime	2090		1540
FNACA Comité de Pont Sainte Maxence	1090		
Football club de Sarron	680		1470
GASP	690		
Getart	1800		1591
Gym club de Pont Sainte Maxence	1000		3060
Gymnastique volontaire de Pont Sainte Maxence	2210		1120
Julien et jonadev	1500		
Judo Club Pontois	8300		12775
Ju-jitsu	320		
L'Echiquier Maxipontain	600		
L'IRE OISE	900		
La Maison des Chats	1000		
Le scrabble	320		
Les chasseurs d'Images Pontois	930		
Les médaillés militaires	690		

699 ^{ème} section			
Mai du cinéma	1220		
Musique municipale	320		
Office maxipontain des retraités et personnes âgées	17 000	11 000	
OPALE	800		
Pêche compétition Pont Sainte Maxence	540		
Pétanque club	1520		
Pologne France Europe	600		
Pont Olympique Club Handball	5000		6336
REAL PSM FOOTBALL	720		
Résidence Georges Pompidou	700		
Sté Tir de Pont Sainte Maxence	780		1440
Tennis Club de Pont Sainte Maxence	3500		11026
UALEESP	1200		
Union nationale des combattants	640		
US Pont Football	23360	15 000	39685
US Pont Volley Ball	2920		210
Vivre à Sarron	1500		
Zébra.com	1000		

Monsieur le Maire attire l'attention des conseillers sur les conditions que la commission « Associations » a proposé de fixer pour l'attribution des subventions :

- Médailleurs militaires : 300 € de plus que l'année dernière pour l'achat de drapeau
- Antenne de protection civile de PSM : Leur proposer de baisser leur tarif pour les particuliers, car leurs formations sont trop onéreuses.
- IRE Oise : Ils doivent demander une subvention aux autres communes également
- La maison des chats : Leur proposer un local
- ASPIC: Demander des subventions aux autres communes
- Association des parents d'élèves du collège des Terriers : une 3ème part leur est accordée uniquement si Pontpoint finance également.
- Association Philatélique : Demander une subvention à Verneuill
- Association socio-culturelle et touristique des portugais : Demander de participer au forum des associations Les Joueurs de Chimères : Ils doivent s'ouvrir au public
- Zebra.com : Ouverture au public et aux jeunes de l'association
- Boxing club Olympique de Pont : Total de subvention de 6380 € comprenant également les manifestations exceptionnelles.
- GASP : Engagement de la Municipalité de faire des installations nécessaires pour accueillir des handicapés. Gymnastique Volontaire : Demander subventions aux autres communes
- Real PSM : (la Papeterie) : Encourager à demander des subventions aux autres associations.

D'autre part, la Commission propose de contrôler les associations suivantes :

- US PONT
- COMITE DE JUMELAGE
- GYMNASIQUE VOLONTAIRE
- AMICALE DES EMPLOYES COMMUNAUX
- LES JOUEURS DE CHIMERES

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur Bigorne souhaite avoir des précisions sur les acomptes accordés en 2007 et 2008 à l'Association Cinématographie .

Monsieur le Maire donne le détail de ces acomptes et précise qu'il ne reste qu'une somme de 15 000 € reste à verser.

Monsieur Schwarz demande le tableau de l'année précédente concernant les subventions aux associations afin de juger de l'évolution des subventions. Le tableau est fourni.

Il n'y a plus de questions ou remarques. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2000-13 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 sur la transparence des rapports entre les collectivités et les associations,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le règlement définissant l'attribution des subventions aux associations adopté par délibération du 3 juin 1993,

Vu la délibération 40/08 du 31 mars 2008,

VU la délibération du 14 avril 2008 adoptant le budget primitif 2008,

VU l'avis du groupe de travail « Associations » réuni le 14 mai 2008,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il convient d'attribuer des subventions aux associations pour leur permettre de fonctionner,

Après en avoir délibéré à la majorité, **1 contre, 5 élus membres d'associations ne prenant pas part au vote,**

Décide :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à verser à chaque association désignée ci-après une subvention au titre de l'année 2008, dans la limite des montants suivants :

Association	Subvention totale €	Dont subvention déjà accordée par délibération du 31 mars 2008 €
AAPPMA	400	
ADREPPE	750	
Amicale ass Patriotiques de Pont	800	
Amicale cycliste de Pont Sainte Maxence	320	
Amicale des Artistes et Amateurs Pontois 3AP	2200	
Amicale des employés municipaux	9000	1750
Anciens Marins de l'Oise	500	
APCPSM	1300	
ASELV	650	
Ass ASPIC	800	
Ass Gym club de Pont Sainte Maxence	1000	
Ass Gymnastique volontaire de Pont Sainte Maxence	2210	
Ass Mai du cinéma	1220	
Ass résidence Georges Pompidou	700	
Ass Tennis Club de Pont Sainte Maxence	3500	
Ass Vivre à Sarron	1500	
Ass. Les médaillés militaires 699 ^{ème} section	690	
Asso Pologne France Europe	600	
Assoc GASP	690	
Assoc OPALE	800	
Association ASPIC ART	120	
Association cinématographique « Le Palace »	45 330	30 000
Association des jardiniers de France	700	
Association Joueurs/chimères	400	
Association L'IRE OISE	900	
Association Musique municipale	320	
Association parents d'élèves collèges les Terriers	2200	
Association Philatélique	350	
Association socio culturelle et touristique des portugais	670	
Boxing club olympique de Pont Sainte Maxence	6380	
Comité de jumelage	40 110	15 000
Escrime	2090	
FNACA Comité de Pont Sainte Maxence	1090	
Julien et Jonadev	1500	
Football club de Sarron	680	
Getart	1800	
Judo Club Pontois	8300	
Ju-jitsu	320	
L'Echiquier Maxipontain	600	
La Maison des Chats	1000	
Le scrabble	320	
Les chasseurs d'Images Pontois	930	
Office maxipontain des retraités et personnes âgées	17 000	11 000
Pêche compétition Pont Sainte Maxence	540	
Pétanque club	1520	
Pont Olympique Club Handball	5000	
REAL PSM FOOTBALL	720	
Sté Tir de Pont Sainte Maxence	780	

UALEESP	1200	
Union nationale des combattants	640	
US Pont Football	23360	15 000
US Pont Volley Ball	2920	
Zebra.com	1000	

Article 2 : D'imputer cette dépense à l'article 6574 du budget 2008.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, à signer les conventions à intervenir entre la commune et les associations bénéficiaires désignées à l'article 1, définissant les modalités d'attribution et de versement des subventions, et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

TRANSPORTS PUBLICS, CIRCULATION ET ENVIRONNEMENT :

90/08

LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES POUR LE MARCHÉ DE TRANSPORT

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation de lancer la procédure pour l'attribution du marché de transports urbains municipaux.

Durée : un an

Détail des prestations à assurer :

- exploitation d'un service de transport urbain, selon les prescriptions d'un cahier des charges,
- exploitation d'un service de transport scolaire intra-muros, destiné à des écoles primaires et au CES des Terriers ;
- réalisation de transports périscolaires intramuros, entre différents établissements scolaires et les établissements culturels ou sportifs suivants : la bibliothèque municipale Reine-Philiberte, le gymnase Léo Lagrange, le stade Georges Decroze, la piscine Jacques Moignet, le centre culturel la Manekine, le cinéma le Palace, l'Ecole Municipale des Sports.

Ces prestations seront réalisées selon un planning établi par la Commune.

Montant total HT estimé à 400 000 € pour un an.

Il est proposé au Conseil municipal :

- 1) de recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert pour l'organisation des transports des voyageurs intra muros dont le montant prévisionnel a été estimé à 400 000 € HT.
- 2) de publier un avis d'appel public à la concurrence dans les journaux et le BOAMP.

Monsieur le Maire précise que la durée de ce nouveau marché a été volontairement contenue à une année afin que le temps soit pris de mesurer l'étendue des besoins à satisfaire avant la passation d'un marché plus conséquent.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'organiser des transports urbains,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention),

Décide :

Article 1^{ER} : De recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert pour l'organisation des transports des voyageurs intra muros dont le montant prévisionnel pour une année a été estimé à 400 000 € HT.

Article 2 : De publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Journal Officiel de la Communauté Européenne et au BOAMP.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

RESSOURCES HUMAINES

91/08

CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL

Monsieur le Maire explique que les emplois fonctionnels correspondent à des emplois de direction, pouvant être créés dans des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux répondant à certains seuils démographiques. Ils sont occupés par des fonctionnaires mis en position de détachement sur ces postes.

La fonctionnalité de l'emploi de direction permet aux Maires ou aux Présidents de confier la responsabilité de la direction des services à un cadre avec lequel une relation de confiance peut s'établir.

La fonctionnalité organisée en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions du DGS (délais, motivation de la décision, reclassement, congé spécial...). La durée de l'emploi fonctionnel est de 5 ans. Au delà de cette période, une nouvelle délibération est nécessaire.

Ainsi, Il vous est proposé de décider la création d'un emploi fonctionnel de DGS à effet du 07 avril 2008.

Outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de DGS bénéficiera de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié, de la Nouvelle Bonification Indiciaire (décret 2001.1367 du 28 décembre 2001).

Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité (I.H.T.S., I.F.T.S. et IEM).

Le cas échéant, le DGS pourra bénéficier d'un logement de fonctions, d'un véhicule de fonctions et de frais de représentation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 53,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 87/1099 modifié du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Vu les Décrets n° 87-1101 modifié et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié portant respectivement dispositions statutaires particulières et échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des Communes et des EPCI,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de créer l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de Commune de 10.000 à 20.000 habitants,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de commune de 10.000 à 20.000 habitants à temps complet à effet du 07 avril 2008.

Article 2 : que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative occupant le grade d'attaché territorial

Article 3 : d'inscrire ce poste au tableau des effectifs 2008.

Article 4 : d'attribuer à l'agent détaché sur l'emploi de DGS, le régime indemnitaire institué par délibération n° 15/08 du 15 février 2008.

Article 5 : d'inscrire les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération au budget 012 « charges de personnel » et de répartir les articles correspondants du budget de l'exercice 2008 et les exercices suivants.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

VISITE DE LA BASE AERIEENNE DE CREIL

Monsieur Hervieu informe qu'il est en attente d'une réponse de la part de la base aérienne de Creil concernant une visite avec les élus.

ACCES DE LA MAIRIE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Monsieur Bigorgne attire l'attention du Conseil sur la nécessité d'installer une rampe sur l'entrée principale de la mairie.

La séance est levée à 0 h 35

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Hayat GOVAERTS-BENSARIA

Michel DELMAS